Bureau fédéral de la statistique.-Le Bureau fédéral de la statistique fut crée par une loi de 1918 (8-9 George V, ch. 43*) département statistique central du Canada. La loi était la codification de toute la législation antérieure sur la statistique et était fondée sur le rapport de la Commission d'enquête sur la statistique, nommée en 1912, qui recommandait: 1° une série de réformes et d'agrandissements spécifiques de la statistique canadienne; 2º des directives de coordination statistique pour le Dominion sous une direction centrale. En 1915, à la suite des recommandations de ce rapport, la fonction de Statisticien du Dominion était créée, mais ce n'est qu'en 1918 que les recommandations de la Commission prirent corps dans la législation.

Les fins principales du Bureau fédéral de la statistique sont les suivantes:— 1º Fournir des données réelles à l'usage de l'administration et du gouvernement.

2º Contribuer à faire du Canada un pays bien renseigné en étant prêt à aider aux hommes d'affaires et aux particuliers à organiser leurs entreprises et leur vie.

La présente revue est intéressée au second de ces objectifs.

Demandes de renseignements.—Littéralement, le Bureau recoit chaque jour des centaines de demandes particulières de renseignements déterminés, les achemine vers les divisions centrales et leur répond aussi promptement que possible. Comme le domaine de son activité embrasse, au point de vue statistique, toutes les phases de l'économie nationale, il n'est guère de sujet sur lequel le Bureau ne puisse fournir quelque renseignement. Un regard sur le répertoire qui suit convaincra le lecteur. Les demandes adressées au Bureau toutefois ne doivent porter que sur des questions d'ordre statistique.

Publications.—De tous les services de l'État, le Bureau fédéral de la statistique est celui qui compte le plus grand nombre de publications; les sujets de ses rapports embrassent toutes les phases de l'économie nationale. Les crédits que le Parlement vote chaque année au Bureau affectent des sommes limitées à l'impression et à la polygraphie de rapports et bulletins. Les rapports imprimés sur caractère sont confiés à l'Imprimeur du Roi, mais le Bureau possède ses propres presses à copier et tous les autres rapports et bulletins sont imprimés et publiés au Bureau fédéral de la statistique.

La distribution des publications est basée sur les ventes au public au coût réel du papier et du travail d'impression seulement; la compilation, la rédaction et les autres frais généraux ne sont pas compris. Le but est d'étendre ce service public le plus possible et d'en répartir ainsi les frais de compilation et les frais généraux, principaux facteurs du coût total. Un abonnement spécial de \$30 par année donne droit à un exemplaire de chaque publication excepté les bulletins de nouvelles. Il y a également d'autres abonnements spéciaux à des séries de publications ayant trait à des groupes particuliers tels que les suivants:-

- 1. Administration
- Production agricole
- et commerciale
- 4. Education 5. Finances
- 3. Situation économique
- 8. Population

et gain

9. Commerce intérieur et extérieur

6. Production industrielle

7. Travail et prix, chômage

- Transports, communications et services publics
- Statistiques de la démographie, de la criminalité et des institutions de bien-être social

^{*} Cette loi, codifiée comme loi de statistique (S.R.C., 1927, ch. 190), a été abrogée et remplacée par la loi sur la statistique, 11-12 Geo. VI ch. 45.